

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

Cour Royale

DE

L'ILE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ SOUS L'AUTORITÉ DE LA DITE COUR.

PAR

A. J. SHERWILL, CONTRÔLE DU ROI.

TOME VI.



1931--1932.

GUERNESEY :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ETATS,

PAR

WARDLEYS, IMPRIMEURS, PLACE DU MARCHÉ.

1932.

1932.

Ordonnance prohibant l'importation d'Abeilles.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'importation d'Abeilles, passée le 24 avril, 1911, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la maladie qui sévit dans l'île de Wight parmi les abeilles,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Défense d'im-
porter des
abeilles sans
autorisation de
la Cour Royale.

1.—Il est défendu sans permission de la Cour Royale d'importer en cette île aucunes abeilles sur la peine de la confiscation et de la destruction immédiate d'icelles, ainsi que d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 sterling, tant sur l'importateur que sur le consignataire ou possesseur de telles abeilles importées en cette île en contravention à ce que dessus.

2.—Toute personne désirant importer en cette île des abeilles, sera tenue de présenter une requête à cet effet à la Cour Royale, laquelle pourra en autoriser l'importation, sous telles conditions et avec telles restrictions qu'elle trouvera convenables.

Ordonnance relative au Barreau et au Corps des Écrivains.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Barreau et au Corps des Écrivains, passée le 7 mars, 1914, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que l'intérêt public exige que la rédaction de contrats, obligations, minutes, et autres pièces soit confiée à des personnes compétentes et

dûr
scié
des
au
Co
cer
Ro
lor
au
Co
n'
ba
pe
da
su
É
E
s
r
c

1932.

dûment qualifiées et instruites dans les principes et la science du droit :

Attendu que depuis de longues années la rédaction des dites pièces appartient aux Officiers du Roi et aux Avocats, et attendu que depuis l'année 1867 la Cour a autorisé des Écrivains à l'effet de rédiger certaines des dites pièces ;

Et attendu que, le nombre des Avocats de la Cour Royale n'étant plus limité, les raisons qui existaient lors de la création du Corps des Écrivains n'ont lieu aujourd'hui, et qu'il est de l'intérêt public que le Corps des Écrivains soit aboli pour l'avenir ; et qu'il n'est plus de l'intérêt public qu'il existe en dehors du barreau un autre corps de praticiens ayant des pouvoirs plus limités et une instruction moins complète dans les principes et la science du droit ;

Attendu qu'il convient de faire des règlements au sujet des droits et de la discipline du Barreau et des Écrivains.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Sauf les exceptions mentionnées dans l'Article spécial à la fin de la présente ordonnance, aucun nouveau membre ne sera admis à l'avenir au Corps des Écrivains.

A l'avenir aucun nouveau membre ne sera admis au Corps des Écrivains.

2.—Les Écrivains qui ont été admis par la Cour avant la passation de la présente ordonnance pourront continuer à exercer leurs fonctions sous les conditions ci-dessous énumérées et sous les autres conditions qui pourront de temps en temps être imposées par la Cour Royale.

Écrivains actuels pourront continuer.

3.—Les pouvoirs des Écrivains seront de rédiger les contrats, obligations, procurations, billes de partage, testaments, louages, accords, et autres pièces de semblable nature, tant celles destinées à recevoir la

Pouvoirs des Écrivains.

1932.

signatures des Jurés que celles à être passées sous seing privé, et de présenter aux dits Jurés les pièces auxquelles leur signature est requise. Cet article ne portera aucune atteinte au droit des Officiers du Roi et des Avocats d'exercer tous les susdits pouvoirs. Pourront toutefois les Écrivains qui ont été admis par la Cour avant la passation de la présente Ordonnance, rédiger et présenter les certificats d'usage comme par le passé.

Toutes pièces pour être mises sous le Sceau devront être signées en marge d'un des Officiers du Roi, des Avocats ou des Écrivains.

4.—Tous contrats, obligations, procurations, billes de partage, pièces pour être mises sous le sceau du Bailliage, et autres pièces pour laquelle la signature des Jurés est requise, seront signés en marge de la main d'un des Officiers du Roi, des Avocats, ou des Écrivains, faute de quoi ils ne recevront pas la signature des Jurés, et ne pourront être déposés au Greffe afin d'être enregistrés. Bien entendu que les testaments d'Immeubles pourront avoir la signature desdits Jurés dans les cas d'urgence, à leur discrétion, sans avoir été préalablement signés en marge.

Chambre de Discipline.

5.—Il y aura une Chambre de Discipline composée du Procureur du Roi, et dans son absence du Contrôle du Roi et de deux Avocats nommés d'année en année par une assemblée composée des Officiers du Roi, des Avocats et des Écrivains, bien entendu que dans toutes plaintes contre un Écrivain celui-ci pourra demander que deux Écrivains soient adjoints à la dite chambre pour l'adjudication de la dite plainte, laquelle Chambre aura les fonctions suivantes :—

Fonctions de la Chambre.

- 1° D'examiner toutes plaintes et toutes réclamations faites par des tiers contre un Avocat ou un Écrivain, et de donner son avis sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever par rapport à leurs honoraires et dépens.
- 2° De maintenir la discipline intérieure tant entre les Avocats qu'entre les Écrivains, avec faculté de prononcer, suivant la gravité des cas, l'une

des peines disciplinaires suivantes, savoir : 1. 1932.
Le rappel à l'ordre ; 2. La censure.

3° De déterminer quels sont les cas extraordinaires dans lesquels un Avocat ou un Écrivain est autorisé à demander des honoraires moins élevés que ceux portés au tarif officiel.

6.—Dans les cas où une plainte serait faite à la Chambre de Discipline pour laquelle les peines disciplinaires lui paraîtraient insuffisantes la Chambre en dressera un rapport par écrit, lequel sera présenté à la Cour Royale siégeant en Corps par les Officiers du Roi, ou par l'un d'eux, afin qu'elle en ordonne.

Plainte pourra être soumise à la Cour Royale.

7.—Toute personne qui faussement prétendra être, ou qui prendra volontairement et faussement aucun nom, titre, addition, description ou appellatif quelconque tendant à impliquer qu'elle est dûment autorisée ou qualifiée d'agir en cette Ile comme un Avocat ou Écrivain admis par la Cour Royale de Guernesey, ou comme un "Barrister," "Solicitor," Avoué, "Scrivener," ou Agent de Loi, ou qu'elle est reconnue par la loi comme étant ainsi autorisée ou qualifiée, ou qui s'appellera ou se titrera d'aucun nom, addition, description ou appellatif tendant à induire le public en erreur, sera passible d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 pour chaque infraction.

Pénalité contre personne prétendant faussement être qualifiée d'agir comme Avocat, &c.

8.—Toute personne, autre qu'un Avocat ou Ecrivain admis par la Cour Royale, qui, soit directement soit indirectement, pour ou dans l'espoir de recevoir aucun honoraire, récompense, ou gain quelconque, rédigera ou préparera, ou fera rédiger ou préparer pour autrui aucun instrument ou pièce quelconque relatif à des meubles ou à des immeubles, ou relatif à aucune procédure devant la Cour Royale, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 pour chaque infraction.

Pénalité contre toute personne autre qu'un Avocat ou Ecrivain, rédigeant aucun instrument pour un gain quelconque.

1932.

Seront pourtant exemptés des dispositions de cet article :—

Exemptions.

1° Tout officier public pour les actes, instruments, ou pièces par lui rédigés ou préparés dans l'exercice de ses fonctions.

2° Les Notaires dûment admis et autorisés à exercer leurs fonctions en cette Ile, pour les actes, instruments, et pièces par eux rédigés ou préparés dans l'exercice de leurs dites fonctions.

3° Toute personne employée seulement à copier, transcrire, traduire, ou grossoyer aucun acte, instrument, ou pièce.

9.—Aucun honoraire, récompense, ou débours quelconque, pour ou ayant rapport, à aucun acte, instrument, ou pièce fait ou rédigé par aucune personne en contravention à l'article 8 de la présente ordonnance ne sera recouvrable ou exigible par aucune procédure ou manière que ce soit.

Pénalité pour
Ecrivain rédigeant
aucun acte etc., dont la
rédaction est de la
compétence des
Avocats seuls.

10.—Sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10, pour chaque infraction, tout Écrivain qui fera rédiger ou préparer pour son propre profit aucun acte, instrument, ou pièce quelconque dont la rédaction est de la compétence des Avocats seuls.

Pénalité contre
Avocat ou Ecrivain
faisant aucun acte
permettant une
personne non-qualifiée
d'agir comme un
Avocat ou Ecrivain.

11.—Tout Avocat ou Écrivain qui prêtera sciemment son nom, ou qui fera aucun acte ou chose afin de permettre une personne non-qualifiée de paraître ou d'agir en cette Ile comme un Avocat ou un Écrivain, ou qui signera ou présentera aux Magistrats de cette Ile pour leur signature aucun contrat, instrument, ou pièce quelconque rédigé ou préparé pour son propre profit par aucune personne non qualifiée à les rédiger, préparer, ou présenter, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 pour chaque infraction, et pourra en outre, à

discretion de Justice, être suspendu ou destitué de son office d'Avocat ou d'Écrivain, selon le cas, soit à jamais soit pour un temps déterminé. 1932.

12.—Le Tarif minimum suivant servira de règle dans les cas ordinaires :—

Pour certificats d'usage ayant rapport à des argents dans la Banque d'Épargnes10s. 6d.

Pour contrats ou obligations ayant rapport à des Immeubles de la valeur de deux quartiers, ou au-dessous, ou des meubles de la valeur de £50 sterling, ou au-dessous, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page) 2s. 0d.

Moins de deux pages 3s. 6d.

Pour contrats et obligations ayant rapport à des Immeubles au-dessus de deux quartiers, ou des meubles au-dessus de £50 sterling, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page) 3s. 0d.

Moins de deux pages 5s. 0d.

Pour droits pour être mis sous sceau par page de 225 mots (cire et parchemin compris) ... 2s. 6d.

Pour Procurations 3s. 6d.

Pour écriture de bille de partage d'héritage dans le cas où la moindre bille représente une valeur de deux quartiers, ou plus. La première copie (par page) 5s. 0d.

Dans les autres cas :

La première copie (par page) 3s. 0d.

Pour toute copie après la première page 1s. 6d.

13.—Sera passible à discretion de Justice soit de censure soit de suspension temporaire qui n'excédera pas un an, tout Avocat ou Écrivain qui ne se con-

Pénalités contre celui qui ne se conformera pas au Tarif Officiel.

1932.

formera pas au Tarif officiel ci-dessus en recevant en paiement de ses honoraires au-dessous du montant de ceux fixés par le dit Tarif, sauf dans les cas extraordinaires déterminés par la Chambre de Discipline.

Rappel d'Ordonnances.

14.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 25 avril 1870.

15.—Est et demeure aussi rappelée, excepté pour les cas prévus dans l'Article spécial à la fin de la présente ordonnance, l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904.

ARTICLE SPÉCIAL.

Candidats qui pourront être admis sous certaines conditions.

La Cour pourra admettre au Corps des Écrivains, nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, les candidats dont les noms ensuivent à condition qu'ils réunissent les qualifications portées dans les Articles 1 et 2 de la dite Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904, et à condition qu'ils passent l'examen porté dans l'Article 3 de la dite Ordonnance :—

Mons. ALBERT GUILBERT.
 „ JAMES WALTER OZANNE.
 „ HERBERT ARTHUR LE BAS.
 „ HERBERT OGIER.
 „ JOHN EDMUND LEOPOLD MARTEL.
 „ AMBROSE JAMES SHERWILL.
 „ EDWARD THOMAS LE PAGE.

Bien entendu que le nombre des Écrivains ne pourra jamais être au-delà de dix membres.

Les dits candidats, lorsque admis, seront assujettis à toutes les dispositions de la présente Ordonnance.

A l'exception de ceux qui ont déjà fait leur demande _____ 1932.
 à la Cour pour être examinés, et pour le dit examen
 seulement, il sera payé aux examinateurs lors de Somme payable
 chaque demande par un postulant pour un examen pour examen de
 la somme de cinq livres cinq chelins stg. postulants.

Ordonnance relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Tabac et Thé aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée le 1er mai, 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États de cette Ile dans leur Assemblée du 18 décembre 1907, et vu la délibération des dits États dans leur assemblée du 3 mars 1915.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Tabac, aux Iles de Sercq, d'Herm et de Jethou, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 15 février 1908, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 avril 1915, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Il est défendu sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Schellings Sterling et n'excédera pas Deux Livres Sterling d'exporter des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, de la Bière, du Tabac ou du Thé hors de cette Ile, aux Iles de Sercq, d'Herm, de Jethou, ou dans les dépendances des dites Iles à moins que le propriétaire ou consignataire des dites Liqueurs

Ordonnance
rappelée et
nouvelle
Ordonnance
substituée.

Défense
d'exporter
Liqueurs,
Spiritueuses,
Vins, Bière,
Tabac ou Thé
aux Iles de Sercq
d'Herm ou de
Jethou sans
notification.